



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 70090

Numéro SIREN : 380 765 131

Nom ou dénomination : NOVARC

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002318

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



631275

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2015/002318
Date du dépôt : 21/04/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 06/01/2015



631275

NOVARC

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 3.693.397,50 euros

Siège social : 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
EN DATE DU 6 JANVIER 2015DÉPOSÉ AU JOURNAUX
DE COMPTES DE COMPTESL'an deux mil quinze,
Le 6 janvier,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société Novarc, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.693.397,50 euros dont le siège social est sis 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 380 765 131 R.C.S. Romans se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée** »), au siège social de la société sur convocation du Directoire en date du 18 décembre 2014.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Christiane Crouillet, en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance (ci-après désigné le « **Président** »).

Monsieur Nicolas Manardo, représentant de la société BPI France Investissement et Monsieur Frédéric Crouillet, actionnaires présents, représentant le plus grand nombre de voix, sont désignés en qualités de scrutateurs, fonctions qu'ils déclarent accepter.

Monsieur Arnaud Dufer est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, ce qu'il accepte.

Le Président rappelle aux actionnaires que les co-Commissaires aux comptes titulaires de la Société, la société KPMG Audit Rhone Alpes Auvergne et Amyot Exco Alsace, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont absents et excusés.

La feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire, est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué et permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 242.190 actions sur les 242.190 actions composant le capital social de la société. En conséquence, le bureau informe l'Assemblée que le quorum requis par la loi en matière extraordinaire est atteint.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1. la copie des lettres de convocation envoyées aux actionnaires, aux co-Commissaires aux comptes en date du 18 décembre 2014 ainsi que l'avis de réception pour les co-Commissaires aux comptes ;
2. la feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;
3. le rapport du Directoire à l'Assemblée ;
4. le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
5. le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
6. le projet de texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée ;
7. les statuts à jour de la Société.

Le Président déclare alors que l'ensemble des informations prévues par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressées aux actionnaires ou tenues à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions, ce qu'ils reconnaissent.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Directoire ;
2. Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes ;
3. Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPE Novarc ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Novarc Management ;
6. Autorisation conférée au Directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ;
7. Pouvoir pour formalités.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'M. M.' with 'FC' written below it.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Directoire et des rapports des co-Commissaires aux comptes à l'Assemblée.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis le Président, constatant que plus personne ne demande la parole, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés*)

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, et sous réserve de l'approbation de la deuxième et de la troisième résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPE Novarc et au profit de la société Novarc Management et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-129-2 du Code de commerce,

1. délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission d'actions ordinaires dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
2. décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un plafond de cent treize mille quatre cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (113.429,50 €) ;
3. décide que le prix d'émission des actions ordinaires qui pourront être émises en vertu de la présente résolution sera fixé par le Directoire sur la base du rapport d'un expert indépendant, le cabinet Pax Corporate Finance, étant précisé que s'agissant du FCPE Novarc, le Directoire pourra décider que le prix de souscription des actions ordinaires qui pourront être émises en vertu de la présente résolution pourra faire l'objet d'une décote d'un montant maximum de 20% conformément aux dispositions légales applicables ;
4. décide que la présente délégation sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ;
5. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :
 - (a) fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission ;
 - (b) déterminer le nombre d'actions à émettre et les modalités de leur libération, et notamment, fixer le prix d'émission des actions ordinaires sur la base du rapport d'un expert indépendant ;

Mon
CC *M*
FC

- (c) et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

6. décide que la présente résolution annule et remplace la cinquième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 6 octobre 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPE Novarc)*

L'Assemblée, après avoir pris connaissance, du rapport du Directoire à la présente Assemblée et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 3.116 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation de compétence consentie au Directoire par la présente Assemblée au terme de la première résolution au profit du FCPE Novarc.

L'Assemblée décide que le présente résolution annule et remplace la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 6 octobre 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Novarc Management)*

L'Assemblée, après avoir pris connaissance, du rapport du Directoire à la présente Assemblée et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscription à hauteur d'un nombre maximum de 4.322 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation de compétence consentie au Directoire par la présente Assemblée au terme de la première résolution au profit de la société Novarc Management, société par actions simplifiée au capital d'un (1) euro, dont le siège social est situé 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne, et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 808 240 634 R.C.S. Romans.

L'Assemblée décide que le présente résolution annule et remplace la septième résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 6 octobre 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

non
CC FC

QUATRIEME RESOLUTION *(Autorisation conférée au Directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital par création d'actions ordinaires nouvelles dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés)*

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Directoire à la présente Assemblée ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce,

Constatant l'adoption des résolutions relatives à l'augmentation de capital en numéraire visée ci-dessus et statuant en application de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail,

Décide, d'augmenter, en une seule fois, le capital social de la Société à concurrence d'une somme maximale égale à trois pour cent (3%) du montant du capital social majoré de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles décidée ci-dessus, et ce dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Directoire aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Cette délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois.

Le Directoire jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION *(Pouvoir pour formalités)*

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, et notamment à Annonces et Formalités Légales, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

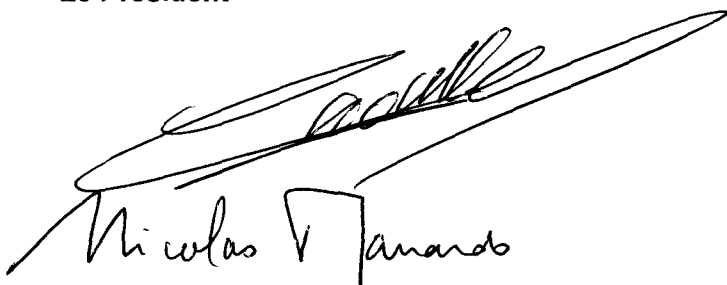
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à onze heures trente.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are three distinct sets of marks: a large, stylized signature that appears to be 'MOM', a set of initials 'EC', and another set of initials 'FC'.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

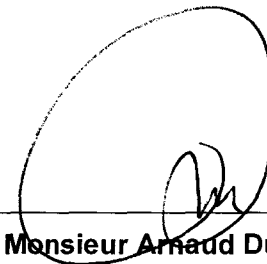
Madame Christiane Croulet

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Manardo', written over a horizontal line.

Monsieur Nicolas Manardo

Un Scrutateur

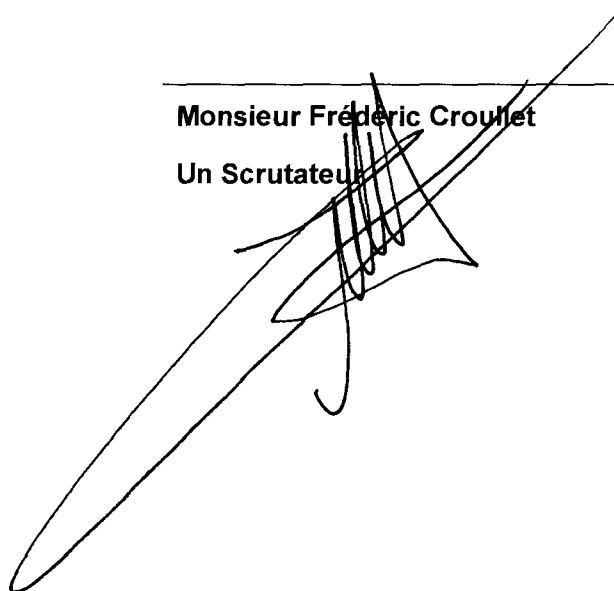
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Duffer', written over a horizontal line.

Monsieur Arnaud Duffer

Le Secrétaire

Monsieur Frédéric Croulet

Un Scrutateur

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Croulet', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



631276

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2015/002318
Date du dépôt : 21/04/2015

Pièce : Procès-verbal du directoire du 05/02/2015



631276

NOVARC

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 3.693.397,50 euros

Siège social : 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne
380 765 131 R.C.S. Romans

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 5 FEVRIER 2015L'an deux mil quinze,
Le 5 février,
A dix heures,

Les membres du Directoire se sont réunis au siège de la Société sur convocation du Président, faite conformément aux stipulations des statuts.

Les membres du Directoire présents sont :

- Monsieur Frédéric Croulet, Président du Directoire ;
- Madame Marie-Dominique Croulet, Membre du Directoire ;
- Monsieur Jean-Noël Rey, Membre du Directoire.

Le Président du Directoire constate que plus de la moitié des membres du Directoire sont présents et qu'en conséquence le Directoire peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Frédéric Croulet en sa qualité de Président du Directoire (le « **Président** »).

Monsieur Jean-Noël Rey est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

DELIBERATION UNIQUE**Décision d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Le Président rappelle au Directoire que l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 6 janvier 2015 a, aux termes de sa première résolution, notamment :

- délégué au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission d'actions ordinaires dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

JVR DC MDC

- décidé que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un plafond de cent treize mille quatre cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (113.429,50 €) ;
- décidé que le prix d'émission des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu de ladite résolution serait fixé par le Directoire sur la base du rapport d'un expert indépendant, le cabinet Pax Corporate Finance, étant précisé que s'agissant du FCPE Novarc, le Directoire pourrait décider que le prix de souscription des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu de ladite résolution pourrait faire l'objet d'une décote d'un montant maximum de 20% conformément aux dispositions légales applicables ;
- décidé que ladite délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du 6 janvier 2015 ;
- donné, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :
 - (a) fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission ;
 - (b) déterminer le nombre d'actions à émettre et les modalités de leur libération, et notamment, fixer le prix d'émission des actions ordinaires sur la base du rapport d'un expert indépendant ;
 - (c) et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

Par ailleurs, le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 6 janvier 2015 a, aux termes de ses deuxième et troisième résolutions, décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit :

- du FCPE Novarc, à concurrence d'un nombre maximum de 3.116 actions ordinaires nouvelles ; et
- de Novarc Management, société par actions simplifiée au capital d'un (1) euro, dont le siège social est situé 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne, et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 808 240 634 R.C.S. Romans, à concurrence d'un nombre maximum de 4.322 actions ordinaires nouvelles.

MD C
JR R

Le Président rappelle que conformément aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, il appartient au Directoire, lorsqu'il fait usage d'une délégation qui lui a été consentie par l'assemblée générale, d'établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitive de l'opération et que ce rapport doit être immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social et porté à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale. Le Président présente aux membres du Directoire un projet de rapport qui sera présenté à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires dans le cadre de l'Opération. Après en avoir discuté, le Directoire décide à l'unanimité d'arrêter les termes dudit rapport.

Par ailleurs, le Président présente aux membres du Directoire le rapport décrivant les conditions définitive de l'opération établi par les commissaires aux comptes conformément aux articles L. 225-135 et R. 225-116 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré, connaissance prise des éléments ci-dessus, le Directoire décide à l'unanimité d'utiliser la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 6 janvier 2015, dans sa première résolution, et :

- décide d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 93.482,50 euros, pour le porter de 3.693.397,50 euros à 3.786.880 euros, par voie d'émission de 6.130 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune, selon la répartition suivante :
 - o 2.108 actions ordinaires nouvelles au profit du FCPE Novarc ; et
 - o 4.022 actions ordinaires nouvelles au profit de Novarc Management.
- fixe le prix de souscription des actions à émettre, conformément au rapport d'expertise indépendante préparé par la société Pax Corporate Finance, comme suit :
 - o S'agissant du FCPE Novarc : 240,64 euros par action, soit une valeur nominale de 15,25 euros à laquelle s'ajoute une prime d'émission de 225,39 euros. En conséquence, la prime d'émission totale attachée aux 2.108 actions ordinaires nouvelles devant être souscrites par le FCPE Novarc s'élève à 475.122,12 euros et le montant total de la souscription desdites Actions devant être libéré s'élève à 507.269,12 euros. Le prix de souscription de 240,64 euros tient compte d'une décote de 20% sur le prix de l'action Novarc de 300,80 euros ;
 - o S'agissant de Novarc Management : 300,80 euros par action, soit une valeur nominale de 15,25 euros à laquelle s'ajoute une prime d'émission de 285,55 euros. En conséquence, la prime d'émission totale attachée aux 4.022 actions ordinaires nouvelles devant être souscrites par Novarc Management s'élève à 1.148.482,10 euros et le montant total de la souscription desdites Actions devant être libéré s'élève à 1.209.817,60 euros.
- décide que les actions ordinaires seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date ;
- décide que les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 28 février 2015 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;

- décide que conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans la mesure où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
- décide que les versements d'espèces devront être effectués par virement au sous-compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Agence Arc Alpin Entrep sous le numéro FR76 3000 4024 7500 0106 7856 008.

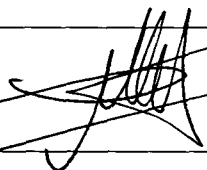
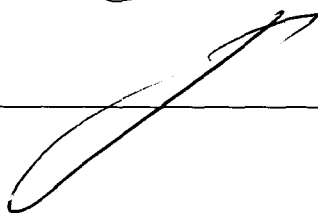
Le Directoire renvoie à une prochaine réunion la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des statuts, après réception du certificat du dépositaire et des bulletins de souscription correspondants.

Le Directoire donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, et notamment à Annonces et Formalités Légales, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Directoire présents de la Société.

Monsieur Frédéric Croulet Président du Directoire	
Madame Marie-Dominique Croulet Membre du Directoire	
Monsieur Jean-Noël Rey Membre du Directoire	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



631277

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2015/002318
Date du dépôt : 21/04/2015

Pièce : Procès-verbal du directoire du 26/02/2015



631277

NOVARC

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 3.693.397,50 euros

Siège social : 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne

380 765 131 R.C.S. Romans

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 26 FEVRIER 2015

L'an deux mil quinze,
Le vingt-six février,
A quatorze heures,

Les membres du Directoire se sont réunis au siège de la Société sur convocation du Président, faite conformément aux stipulations des statuts.

Les membres du Directoire présents sont :

- Monsieur Frédéric Croulet, Président du Directoire ;
- Madame Marie-Dominique Croulet, Membre du Directoire ;
- Monsieur Jean-Noël Rey, Membre du Directoire.

Le Président du Directoire constate que plus de la moitié des membres du Directoire sont présents et qu'en conséquence le Directoire peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Frédéric Croulet en sa qualité de Président du Directoire (le « **Président** »).

Monsieur Jean-Noël Rey est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

DELIBERATION UNIQUE**Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Le Président rappelle au Directoire que l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 6 janvier 2015 a, aux termes de sa première résolution, notamment :

- délégué au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission d'actions ordinaires dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décidé que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un plafond de cent treize mille quatre cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (113.429,50 €) ;
- décidé que le prix d'émission des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu de ladite résolution serait fixé par le Directoire sur la base du rapport d'un expert indépendant, le cabinet Pax Corporate Finance, étant précisé que s'agissant du FCPE Novarc, le Directoire pourrait décider que le prix de souscription des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu de ladite résolution pourrait faire l'objet d'une décote d'un montant maximum de 20% conformément aux dispositions légales applicables ;
- décidé que ladite délégation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du 6 janvier 2015 ;
- donné, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :
 - (a) fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission ;
 - (b) déterminer le nombre d'actions à émettre et les modalités de leur libération, et notamment, fixer le prix d'émission des actions ordinaires sur la base du rapport d'un expert indépendant ;
 - (c) et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

Par ailleurs, le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 6 janvier 2015 a, aux termes de ses deuxième et troisième résolutions, décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit :

- du FCPE Novarc, à concurrence de d'un nombre maximum de 3.116 actions ordinaires nouvelles ; et
- de Novarc Management, société par actions simplifiée au capital de 1.215.001 euros, dont le siège social est situé 815 C Chemin du Razas – ZI les Plaines – 26780 Malataverne, et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 808 240 634 R.C.S. Romans, à concurrence d'un nombre maximum de 4.322 actions ordinaires nouvelles.

En outre, le Président rappelle également au Directoire, que lors de sa réunion du 5 février 2015, il a, en sa deuxième délibération, décidé d'utiliser la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 6 janvier 2015, en sa première résolution, et a dans ce cadre :

- décidé d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 93.482,50 euros, pour le porter de 3.693.397,50 euros à 3.786.880 euros, par voie d'émission de 6.130 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale chacune, selon la répartition suivante :
 - o 2.108 actions ordinaires nouvelles au profit du FCPE Novarc ; et
 - o 4.022 actions ordinaires nouvelles au profit de Novarc Management.

- fixé le prix de souscription des actions à émettre, conformément au rapport d'expertise indépendante préparé par la société Pax Corporate Finance, comme suit :
 - o s'agissant du FCPE Novarc : 240,64 euros par action, soit une valeur nominale de 15,25 euros à laquelle s'ajoute une prime d'émission de 225,39 euros. En conséquence, la prime d'émission totale attachée aux 2.108 actions ordinaires nouvelles devant être souscrites par le FCPE Novarc s'élève à 475.122,12 euros et le montant total de la souscription desdites Actions devant être libéré s'élève à 507.269,12 euros. Le prix de souscription de 240,64 euros tient compte d'une décote de 20% sur le prix de l'action Novarc de 300,80 euros ;
 - o s'agissant de Novarc Management : 300,80 euros par action, soit une valeur nominale de 15,25 euros à laquelle s'ajoute une prime d'émission de 285,55 euros. En conséquence, la prime d'émission totale attachée aux 4.022 actions ordinaires nouvelles devant être souscrites par Novarc Management s'élève à 1.148.482,10 euros et le montant total de la souscription desdites Actions devant être libéré s'élève à 1.209.817,60 euros.
- décidé que les actions ordinaires seraient créées avec jouissance à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires et seraient entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date ;
- décidé que les souscriptions et versements seraient reçus au siège social de la Société à compter du 5 février 2015 jusqu'au 28 février 2015 (inclus) et les souscriptions seraient closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auraient été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- décidé que conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans la mesure où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée ;
- décidé que les versements d'espèces devraient être effectués par virement au sous-compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas – Agence Arc Alpin Entrep sous le numéro FR76 3000 4024 7500 0106 7856 008.

Le Directoire constate, au vu des bulletins de souscription de chacun des souscripteurs et de l'attestation du dépositaire des fonds établie par la banque BNP Paribas, que :

- 6.130 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 15,25 euros émises au prix unitaire de, (i) s'agissant du FCPE Novarc, 240,64 euros (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 225,39 euros) et (ii) s'agissant de Novarc Management, 300,80 euros (correspondant à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de 285,55 euros), ont été souscrites et libérées par chacun des souscripteurs, soit 2.108 actions souscrites par le FCPE Novarc et 4.022 actions souscrites par Novarc Management ;
- les souscriptions libérées en numéraire s'élèvent à un montant total de 1.717.086,72 euros, soit 507.269,12 euros versés par le FCPE Novarc et 1.209.817,60 euros versés par Novarc Management ;
- la période de souscription est donc close par anticipation conformément à l'article L. 225-141 al. 2 du Code de commerce ; et

- l'augmentation de capital est donc définitivement réalisée à compter de ce jour.

En conséquence, le Directoire constate, à l'unanimité, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 5 février 2015 et l'émission de 6.130 actions nouvelles de 15,25 euros de valeur nominale, entièrement libérées, soit une augmentation de capital de 93.482,50 euros.

Le Directoire décide, à l'unanimité, de modifier les statuts de la Société comme suit :

- il est ajouté à l'article 7 (Apports), le paragraphe suivant :

« ARTICLE 7 - Apports

10°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2015 et du Directoire en date du 5 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.482,50 euros pour le porter de 3.693.397,50 euros à 3.786.880 euros, par l'émission de 6.130 actions nouvelles ».

- l'article 8 (Capital social), est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt euros (3.786.880 €).

Il est divisé en deux cent quarante-huit mille trois cent vingt (248.320) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Le Directoire donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, et notamment à Annonces et Formalités Légales, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président levée à quatorze heure trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, a été signé par tous les membres du Directoire présents de la Société.

Monsieur Frédéric Croulet
Président du Directoire

Madame Marie-Dominique Croulet
Membre du Directoire

Monsieur Jean-Noël Rey
Membre du Directoire

Est 1745

Enregistré à : SIE DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT

Le 17/03/2015 Bordereau n°2015/441 Case n°27

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agence administrative des finances publiques

DUPLICATE

Officier Administratif
 J. GUILLOT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



631278

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-
n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131
n° de dépôt : A2015/002318
Date du dépôt : 21/04/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 26/02/2015



631278

**BNP PARIBAS**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

21 AVR. 2015

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.491.915.350 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 – RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 – ORIAS n° 07 022 735, représentée par Alain MOZER soussigné,

Atteste par la présente que la somme de 1.717.086,72 euros (un million sept cent dix sept mille quatre vingt six euros et soixante douze centimes) a été déposée au crédit d'un compte bloqué « augmentation de capital » n° 2475 106785/60 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Arc Alpin Entreprises, 60 Rue Lavoisier – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, au nom de la société NOVARC, SA au capital de 3.693.397,50 euros, dont le siège social est 815 C Chemin du Razas – ZI Les Plaines – 26780 MALATAVERNE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le n° 380 765 131.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 93.482,50 euros (quatre vingt treize mille quatre cent quatre vingt deux euros et cinquante centimes) décidée par le Directoire le 05/02/2015

à hauteur de la totalité des 6130 actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en numéraire de la totalité de la valeur nominale de 15,25 euros (quinze euros et vingt cinq centimes) et de la totalité de la prime d'émission de 225,39 euros (deux cent vingt cinq euros et trente neuf centimes) pour la souscription du FCPE NOVARC et de 300,80 euros (trois cent euros et quatre vingt centimes) pour la souscription de NOVARC MANAGEMENT

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait à Montbonnot St Martin le 26/02/2015 en quatre exemplaires

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



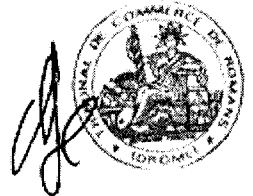
631279

Dénomination : NOVARC
Adresse : 815 C chemin du Razas ZI les Plaines 26780 Malataverne
-FRANCE-

n° de gestion : 1994B70090
n° d'identification : 380 765 131

n° de dépôt : A2015/002318
Date du dépôt : 21/04/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 26/02/2015



631279

“ NOVARC ”

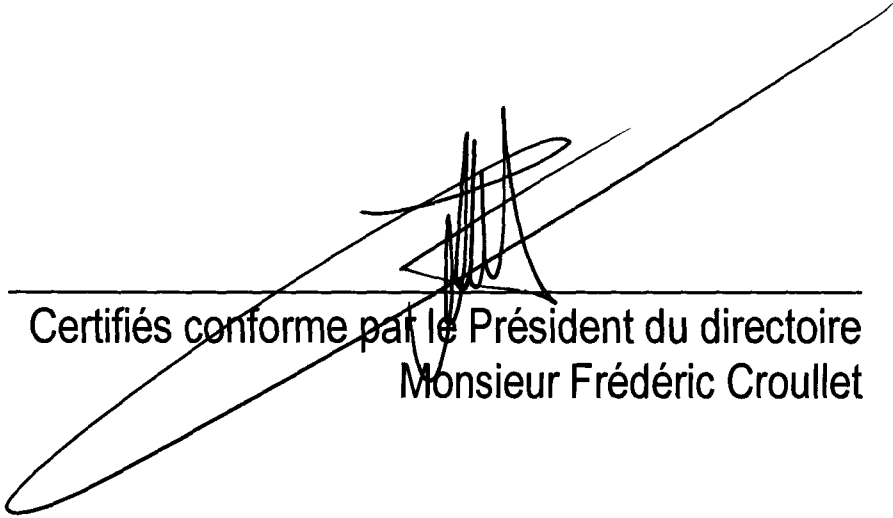
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3.786.880 €

DÉPÔSE AU GREFFE
DE COMMERCE DE ROMANS

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C Chemin du Razas
Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU DIRECTOIRE EN DATE DU
26 Février 2015



Certifiés conforme par le Président du directoire
Monsieur Frédéric Croulet

“ NOVARC ”

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3.786.880 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
815 C, Chemin du Razas - Z. I. Les Plaines

380 765 131 R.C.S. ROMANS

STATUTS

ARTICLE 1 - Forme

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19/06/2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2001.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-57 à L. 225-93 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

NOVARC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Malataverne (26780) - 815 C, Chemin du Razas, Z. I. Les Plaines.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 19 février 1991, soit jusqu'au 18 février 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 F
par création de 19.000 parts nouvelles de 1.000 Frs,
entièrement libérées :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dont la souscription a été réservée à :
 - . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 - . Mme Christiane CROULLET, pour 1.808 parts.
- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :
 - . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 - . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 - . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

- b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :
- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS, épouse Frédéric CROULLET.
 - D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT, épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social	24.000.000 F
---	--------------

3°/ L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros dont le siège social est 257, boulevard des Hirondelles – 83150 Bandol, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : Toulon B 307 511 741 en cours de transfert au R.C.S. de Valence, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1.018 410 euros pour un passif pris en charge de 8.486 euros, ainsi que la prise en compte des résultats 2004 et du report à nouveau pour un total de 400.128 euros, soit un actif net de 609.796 euros et un bonis de fusion de 28.803 euros.

4°/ Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 1^{er} Août 2008, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves à concurrence de 179.737,39 euros, pour le porter de 3.658.776,41 euros à 3.838.513,80 euros, par attribution gratuite de 1.179 actions de 152,449017 euros de valeur nominale chacune, à un cadre dirigeant de la Société.

5°/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AROCHIMIE, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros, dont le siège social est ZI Portes du Nord, 62820 LIBERCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 657 109 RCS ARRAS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 137.542 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AROCHIMIE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. Ladite fusion est assortie d'un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} Janvier 2011.

6°/ Aux termes des délibérations du Directoire en date du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 364.353,11 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 4.202.866,91 euros par l'émission de 2.390 actions nouvelles.

7°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Avril 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été réduit à la somme de 3.207.679,73 euros par annulation de 6.528 actions.

8°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 Mai 2012 et du Directoire du 14 Mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 484.482,98 euros en numéraire, pour être porté à la somme de 3.692.162,71 euros, par l'émission de 3.178 actions nouvelles.

9°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 octobre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.234,79 euros pour le porter de 3.692.162,71 euros à 3.693.397,50 euros par augmentation de la valeur nominale des actions existantes par voie d'incorporation de réserves.

10°/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2015 et du Directoire en date du 5 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.482,50 euros pour le porter de 3.693.397,50 euros à 3.786.880 euros, par l'émission de 6.130 actions nouvelles.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingt euros (3.786.880 €).

Il est divisé en deux cent quarante-huit mille trois cent vingt (248.320) actions de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Toutes cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux au profit de toutes personnes actionnaires ou non s'effectuent librement.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à soixante cinq ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider la désignation d'un censeur dont la seule mission consistera à émettre un avis sur les décisions soumises au Conseil de Surveillance. La durée des fonctions de censeur sera égale à celle des membres du Conseil de Surveillance.

Le censeur participera aux séances du Conseil avec voix exclusivement consultative et il exprimera son avis en toute indépendance. Les fonctions de censeur ne peuvent donner lieu à rémunération.

2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

3 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante quinze ans.

4 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

5 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

6 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

8 – Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à l'exception de la réunion ayant pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés.

ARTICLE 17 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil de surveillance en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion au directoire et conseil de surveillance ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations de membres du directoire et du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;

- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

6 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 20 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - Identité des signataires des statuts

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés le 1^{er} Août 2008 par : M. Frédéric CROULLET.

Ces statuts ont été modifiés une première fois le 28 mars 1994, une seconde fois le 13 novembre 1998, une troisième fois le 19 juin 2003, une quatrième fois le 19 novembre 2004, une cinquième fois le 31 Juillet 2006, une sixième fois le 1^{er} Août 2008 et une septième fois le 5 Décembre 2011, une huitième fois le 14 Mai 2012, une neuvième fois le 26 Juin 2012, une dixième fois le 6 octobre 2014 et une onzième fois le 26 février 2015.

La présente modification intervient le 26 février 2015 (Articles 7 et 8 modifiés).

Frédéric CROULLET